

SÉANCE DU 11 JANVIER 2023

DECISION N°2023 / 1 / TRAM T10 / 2

PROLONGEMENT DU TRAMWAY T10 VERS LA FUTURE LIGNE 15 CLAMART (92)

La Commission nationale du débat public,

- Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 ;
- vu sa décision n°2022 / 81 / TRAM T10 / 1 du 06 juillet 2022 d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9,

après en avoir délibéré,

décide :

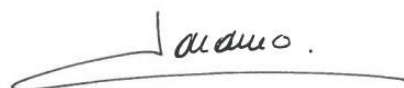
Article 1 : Le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage est suffisamment complet pour informer le public et engager la concertation.

Article 2 : Les modalités de la concertation préalable proposées par le maître d'ouvrage sont validées. Une synthèse des modalités de concertation précisant les dates, les lieux, les thèmes et les horaires des rencontres doit être produite et ajoutée au dossier de concertation.

Article 3 : La concertation se déroulera du 27 février au 24 avril 2023.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO